

Délibération DEL-CC-2024-010

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 30 JANVIER 2024

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le trente janvier deux mille vingt-quatre, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

**Présents (59) :** Pierre-Yves MAROLLEAU, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Philippe ROBIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Sébastien GRELLIER, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, Bruno BODIN, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOUI, Freddy ENOND, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLEAU, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Vincent MAROT, Patricia MIMAULT, Roland MOREAU, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Rodolphe ROUE, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU, Jean-Baptiste FORTIN par Freddy ENOND (suppléant)

**Pouvoirs (5) :** Nicole COTILLON pouvoir à Pierre-Yves MAROLLEAU, Bérangère BAZANTAY pouvoir à Yannick CHARRIER, Rachel MERLET pouvoir à Marie-Line BOTTON, Nathalie MOREAU pouvoir à Bruno BODIN, Pierre MORIN pouvoir à Florence BAZZOLI

**Absents (16) :** Emmanuelle MENARD, Nicole COTILLON, Jean Claude METAIS, Bérangère BAZANTAY, Jacques BELIARD, Pascale FERCHAUD, Odile LIOUSRI-DROCHON, Jean-Louis LOGEAS, Rachel MERLET, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Pierre MORIN, Sylvie RENAUDIN, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU

**Date de convocation :** 24-01-2024

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jérôme BARON

## DECHETS

**« Manifestations éco-responsables » – Mise à disposition de matériel aux associations organisatrices : convention avec les associations, tarifs 2024 et modalités de reversement aux communes**

Annexes :

- Convention participation éco-manifestation communes
- Convention éco-manifestation type

**Vu** la délibération n°DEL-CC-2022-260 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 14 Décembre 2021 portant modification du Règlement de collecte des déchets applicable au 1er janvier 2022 ;

**Vu** la délibération n°DEL-CC-2023-222 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 29 décembre 2023 concernant les tarifs 2024 de la part variable de la redevance spéciale incitative des professionnels applicables aux organisateurs de manifestations sur le territoire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire évoluer les tarifs pour le service rendu par la communauté d'agglomération aux associations organisatrices de manifestations ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission déchets du 08 mars 2023,

**Considérant** la proposition de la commission déchets du 05 décembre 2023.

Depuis 2014, la direction des déchets accompagne et conseille les associations du territoire lors de leurs manifestations pour améliorer la gestion de leurs déchets. Une convention est alors signée entre la collectivité et l'association.

Un parc de matériel « manifestation éco responsable » est mis à disposition comprenant :

- des bacs roulants (OMR, MM voire verre et biodéchets)
- des supports d'information et de la signalétique
- des gobelets lavables

Depuis 2022, les associations sont soumises à la part variable de la Redevance Spéciale Incitative et payent le traitement de leurs ordures ménagères (levées de bacs ou dépôts dans les conteneurs collectifs).

Jusqu'en 2022, les services techniques de 6 communes étaient équipés d'un stock de bacs « éco-manifestation » partiel : Argentonny, Nueil les Aubiers, Mauléon, Cerizay, Moncoutant sur Sèvre, La Chapelle Saint Laurent.

Conformément à l'avis de la commission déchets du 08 mars, à partir du printemps 2023, une nouvelle organisation a été testée avec redimensionnement du stock de bacs des communes déjà dotées visant à limiter les compléments de bacs par apportés par les services de la communauté d'agglomération, les déplacements et les impacts environnementaux. La commune de La Forêt sur Sèvre a également été équipée d'un stock de bacs. Désormais, ces 7 communes équipent elles-mêmes leurs associations lors des manifestations qu'elles organisent. Ces centres techniques municipaux ont par ailleurs accepté de mutualiser ce stock avec les communes voisines.

Il est proposé, à partir de 2024, conformément à la proposition de la commission déchets du 05 décembre 2023, d'appliquer de nouveaux tarifs correspondant davantage au coût réel de la gestion des déchets des éco-manifestations par la direction déchets de la CA2B et de compenser en parallèle, l'effort des communes concernées par la livraison de bacs éco-manifestations et leur lavage. Ces 24 communes se situent au-delà de 10 km du pôle de Saint Porchaire (Bressuire). Les communes situées dans un périmètre de 10 km autour du pôle de Saint Porchaire à savoir Bressuire et ses communes associées, Faye-L'Abbesse, Chiché, Brétignolles, Cirières, Courlay, Chanteloup, Boismé et Saint Aubin-du-Plain continueront d'être livrées par la communauté d'agglomération et ne bénéficieront pas de compensation.

Il est ainsi proposé d'appliquer le barème ci-dessous comprenant :

- en avant-dernière colonne : la proposition de tarification applicable aux organisateurs de manifestations (forfait selon le nombre de bacs mis à disposition incluant les coûts divers de gestion des déchets de ces évènements) ;
- en dernière colonne, la proposition de reversement partiel annuel aux communes pour chaque manifestation ayant nécessité l'intervention de la commune.

Les tarifs 2024 proposés sont les suivants :

Bacs mis à disposition de bacs	Montant moyen facturé sur 2023 (levées moyennes)	Coût réel 2023 sur la base du coût moyen/manif	Abonnement associations 2024	Reversement partiel aux communes 2024
4 (max 480 L)	3,30 €	37,00 €	20,00 €	15,00 €
6 (max 732 L)	6,60 €	49,00 €	35,00 €	20,00 €
8 (max 1490 L)	9,90 €	74,00 €	50,00 €	30,00 €
10	36,30 €	119,00 €	85,00 €	40,00 €

Afin de fixer les contours de cette nouvelle organisation, il est proposé de signer une convention entre les 24 communes concernées par la livraison de bacs et leur lavage et la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et de décrire les modalités de la gestion des déchets produits lors des éco-manifestations via une convention de participation.

Celle-ci a pour objet de préciser la répartition des rôles entre chaque partie et de définir les conditions financières liées à la co-gestion des déchets produits lors des éco-manifestations.

Les tarifs présentés ci-dessus remplacent la disposition prise par la délibération n°DEL-CC-2023-222 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en date du 19 décembre 2023 qui prévoyait d'appliquer les tarifs 2024 de la part variable de la redevance spéciale incitative des professionnels aux organisateurs de manifestations sur le territoire.

**Le conseil communautaire est invité à :**

- **approuver les modalités de la convention type avec les associations ;**
- **approuver les tarifs ci-dessus à compter du 1er février 2024, pour les organisateurs de manifestations des communes adhérentes à la CA2B ;**
- **approuver le reversement partiel aux communes concernées selon le barème présenté, à compter du 1er février 2024 ;**
- **approuver les modalités de la convention entre les communes concernées et la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais tel que proposée ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **01 FEV. 2024**

Notifié ou publié le **01 FEV. 2024**

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



*(Handwritten signature in blue ink over the stamp)*

---

## CONVENTION DE PARTICIPATION

Coordination de la gestion des déchets des éco-manifestations organisées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

---

*La présente convention de groupement est transmise aux communes du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais concernées par le groupement afin de régir les relations financières entre celles-ci et l'Agglo2B dans le cadre de l'organisation d'éco-manifestations sur le territoire.*

### **Vu la délibération n°**

### **Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, représentée par son Vice-Président en charge des déchets M. Yves CHOUTEAU, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° Numéro de délibération du .....Date de délibération ;

**D'une part,**

**Dénommée ci-après « L'Agglo2B » ;**

**ET**

### **Les membres du groupement :**

La commune de CERIZAY, représentée par son Maire Johnny BROSSEAU, agissant en sa qualité,

La commune de COMBRAND, représentée par son Maire Anne-Marie REVEAU, agissant en sa qualité,

La commune de COURLAY, représentée par son Maire André GUILLERMIC, agissant en sa qualité,

La commune de LA FORET SUR SEVRE, représentée par son Maire Thierry MAROLLEAU, agissant en sa qualité,

La commune de MONTRAVERS, représentée par son Maire Rodolphe ROUE, agissant en sa qualité,

La commune de LE PIN, représentée par son Maire Philippe AUDUREAU, agissant en sa qualité,

La commune de ST ANDRÉ SUR SEVRE, représentée par son Maire Dany GRELLIER, agissant en sa qualité,

La commune de L'ABSIE, représentée par son Maire Patricia MIMAULT, agissant en sa qualité,

La commune de LA CHAPELLE ST LAURENT, représentée par son Maire Jean-Yves BILHEU, agissant en sa qualité,

La commune de CLESSÉ, représentée par son Maire Christine SOULARD, agissant en sa qualité,

La commune de LARGEASSE, représentée par son Maire Jean-Jacques GROLLEAU, agissant en sa qualité,

La commune de MONCOUTANT-SUR-SEVRE, représentée par son Maire Roland MOREAU, agissant en sa qualité,

La commune de ST PAUL EN GATINE, représentée par son Maire Jean-Claude METAIS, agissant en sa qualité,

La commune de TRAYES, représentée par son Maire Bernard CARTIER, agissant en sa qualité,

La commune de MAULEON, représentée par son Maire Pierre-Yves MAROLLEAU, agissant en sa qualité,

La commune de NUEIL LES AUBIERS, représentée par son Maire Serge BOUJU, agissant en sa qualité,

La commune de LA PETITE BOISSIERE, représentée par son Maire Joël BARRAUD, agissant en sa qualité,

La commune de ST AMAND SUR SEVRE, représentée par son Maire Sylvie BAZANTAY, agissant en sa qualité,

La commune de ST PIERRE DES ECHAUBROGNES, représentée par son Maire Claude POUSIN, agissant en sa qualité,

La commune de ST MAURICE ETUSSON, représentée par son Maire Pascal LAGOGUEE, agissant en sa qualité,

La commune de GENNETON, représentée par son Maire Jacques BELIARD, agissant en sa qualité,

La commune de ARGENTONNAY, représentée par son Maire Armelle CASSIN, agissant en sa qualité,

La commune de VOULMENTIN, représentée par son Maire Sophie BESNARD, agissant en sa qualité,

La commune de GEAY, représentée par son Maire Jean-Marc BERNARD, agissant en sa qualité,

La commune de NEUVY BOUIN, représentée par son Maire Claudine GRELLIER, agissant en sa qualité ;

**D'autre part,**

**Dénommées ci-après les « Communes »,**

## Sommaire

Préambule.....	5
Article 1 – Objet de la Convention de participation .....	6
Article 2 – Personnes constitutives du groupement .....	6
Article 4 – Désignation et obligations du responsable du groupement .....	7
Article 5 – Obligations des communes membres du groupement.....	8
Article 6 – Barème du reversement annuel aux membres du groupement .....	9
Article 7 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de participation .....	9
Article 8 – Modification de la Convention de participation.....	10
Article 9 – Dissolution du groupement.....	10
Article 10 – Règlement des différends – litiges – contentieux .....	10
Annexe : Délibération de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais....	12

## Préambule

Depuis 2014, la direction prévention et valorisation des déchets accompagne et conseille les associations du territoire lors de leurs manifestations pour améliorer la gestion de leurs déchets. Une convention est alors signée entre l'Agglo2b et l'association.

Un parc de matériel « manifestation éco responsable » est mis à disposition comprenant :

- des bacs roulants (OMR, MM voire verre et biodéchets)
- des supports d'information et de la signalétique
- des gobelets lavables

Depuis 2022, les associations sont soumises à la part variable de la Redevance Spéciale Incitative et payent le traitement de leurs ordures ménagères (levées de bacs ou dépôts dans les conteneurs collectifs).

Jusqu'en 2022, les services techniques de 6 communes étaient équipés d'un stock de bacs « éco-manifestation » partiel : Argentonay, Nueil les Aubiers, Mauléon, Cerizay, Moncoutant sur Sèvre, La Chapelle St Laurent.

Conformément à l'avis de la commission déchets du 08 mars, à partir du printemps 2023, une nouvelle organisation a été testée avec redimensionnement du stock de bacs des communes déjà dotées visant à limiter les compléments de bacs par l'Agglo, les déplacements et les impacts environnementaux. La commune de La Forêt sur Sèvre a également été équipée d'un stock de bacs. Désormais, ces 7 communes équipent elles-mêmes leurs associations lors des manifestations qu'elles organisent. Ces centres techniques municipaux ont par ailleurs accepté de mutualiser ce stock avec les communes voisines.

Il est proposé, à partir de 2024, conformément à la commission déchets du 05 décembre 2023, d'appliquer de nouveaux tarifs correspondant davantage au coût réel de la gestion des déchets des éco-manifestations par la direction déchets de l'Agglo2B et de compenser en parallèle, l'effort des communes concernées par la livraison de bacs éco-manifestations et leur lavage. Ces 24 communes se situent au-delà de 10 km du pôle de St Porchaire. Les communes situées dans un périmètre de 10 km autour de St Porchaire à savoir Bressuire et ses communes associées, Faye-L'Abbesse, Chiché, Brétignolles, Cirières, Courlay, Chanteloup, Boismé et Saint Aubin-du-Plain continueront d'être livrées par la Communauté d'Agglomération et ne bénéficieront pas de compensation.



**Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 – Objet de la Convention de participation**

La présente convention de participation a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la gestion des déchets produits lors des éco-manifestations, de préciser la répartition des rôles entre chaque partie et d'en définir les conditions financières.

## **Article 2 – Personnes constitutives du groupement**

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

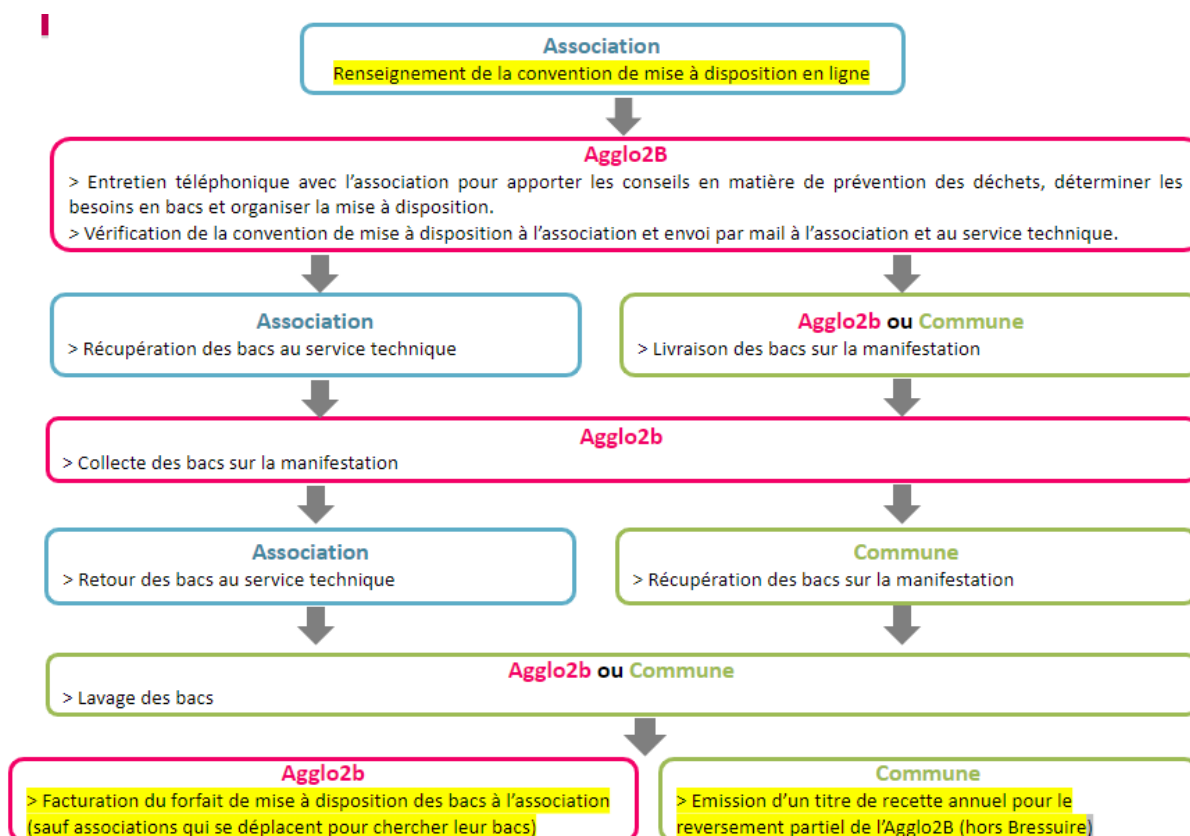
Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, désignée l'Agglo2B représentée par son Vice-Président M. Yves CHOUTEAU ;
- La commune de CERIZAY, représentée par son Maire Johnny BROUSSEAU
- La commune de COMBRAND, représentée par son Maire Anne-Marie REVEAU ;
- La commune de LA FORET SUR SEVRE, représentée par son Maire Thierry MAROLLEAU ;
- La commune de MONTRAVERS, représentée par son Maire Rodolphe ROUE ;
- La commune de LE PIN, représentée par son Maire Philippe AUDUREAU ;
- La commune de ST ANDRÉ SUR SEVRE, représentée par son Maire Dany GRELLIER ;
- La commune de L'ABSIE, représentée par son Maire Patricia MIMAULT ;
- La commune de LA CHAPELLE ST LAURENT, représentée par son Maire Jean-Yves BILHEU ;
- La commune de CLESSÉ, représentée par son Maire Christine SOULARD ;
- La commune de LARGEASSE, représentée par son Maire Jean-Jacques GROLLEAU ;
- La commune de MONCOUTANT-SUR-SEVRE, représentée par son Maire Roland MOREAU ;
- La commune de ST PAUL EN GATINE, représentée par son Maire Jean-Claude METAIS ;
- La commune de TRAYES, représentée par son Maire Bernard CARTIER ;
- La commune de MAULEON, représentée par son Maire Pierre-Yves MAROLLEAU ;
- La commune de NUEIL LES AUBIERS, représentée par son Maire Serge BOUJU ;
- La commune de LA PETITE BOISSIERE, représentée par son Maire Joël BARRAUD ;
- La commune de ST AMAND SUR SEVRE, représentée par son Maire Sylvie BAZANTAY ;
- La commune de ST PIERRE DES ECHAUBROGNES, représentée par son Maire Claude POUSIN ;

- La commune de ST MAURICE ETUSSON, représentée par son Maire Pascal LAGOGUEE ;
- La commune de GENNETON, représentée par son Maire Jacques BELIARD ;
- La commune de ARGENTONNAY, représentée par son Maire Armelle CASSIN ;
- La commune de VOULMENTIN, représentée par son Maire Sophie BESNARD ;
- La commune de GEAY, représentée par son Maire Jean-Marc BERNARD ;
- La commune de NEUVY BOUIN, représentée par son Maire Claudine GRELLIER ;

### Article 3 : Le mode de gestion retenu

Le mode de gestion retenu à partir de 2024 pour les éco-manifestations sur le territoire est le suivant :



Les indications en jaune sont les évolutions apportées à partir de 2024 par rapport aux années précédentes.

### Article 4 – Désignation et obligations du responsable du groupement

L'Agglo2B, à travers sa direction de la Prévention et de la Valorisation des déchets, est désignée comme Responsable du groupement.

Le responsable de groupement est chargé de :

- S'entretenir par téléphone avec chaque association organisatrice de manifestation s'étant inscrite en ligne sur le site internet de l'Agglo2B pour apporter les conseils en matière de prévention des déchets, déterminer le besoin en bacs et organiser la mise à disposition ;
- Organiser la livraison des bacs, soit via ses services, soit via ceux de la commune ;
- Collecter les bacs sur la manifestation ;
- Facturer un forfait de mise à disposition des bacs à l'association (sauf pour les associations qui se déplacent pour venir chercher leurs bacs) ;
- Reverser à la commune ayant mis à disposition ses bacs pour des manifestations, une partie de la participation de l'association perçue par l'Agglo2B, selon un barème fixé en article 6 (versement annuel par commune en fin d'année pour l'ensemble des éco-manifestations concernées).

La mission du responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de participation.

## **Article 5 – Obligations des communes membres du groupement**

Les communes membres du groupement équipées d'un stock de bacs peuvent être sollicitées par l'Agglo2B, pour :

- Livrer des bacs sur la manifestation organisée à la date indiquée ;
- Récupérer les bacs sur la manifestation après la collecte à la date indiquée ;
- Laver les bacs restitués.

Les communes membres du groupement non équipées d'un stock de bacs peuvent être sollicitées par l'Agglo2B, pour :

- Récupérer le matériel nécessaire auprès d'un centre technique municipal voisin à la date convenue ;
- Livrer des bacs sur la manifestation organisée à la date indiquée ;
- Récupérer les bacs sur la manifestation après la collecte à la date indiquée ;
- Laver les bacs restitués ;
- Retourner les bacs propres au centre technique municipal voisin à la date convenue.

Selon les moyens dont elles disposent au moment de la demande, elles seront libres d'accepter ou non ces dispositions. En cas d'incapacité, l'association pourra être invitée par la direction prévention et valorisation des déchets de l'Agglo2B à se déplacer pour chercher les bacs ou bien la direction prévention et valorisation des déchets se chargera de livrer les bacs.

Aucune demande de reversement ne pourra être réclamée par les communes si l'Agglo2B n'a pas été informée en amont de l'organisation de la manifestation et si les obligations précitées n'ont pas été respectées.

## **Article 6 – Barème du reversement annuel aux membres du groupement**

Le reversement partiel aux communes est possible lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Le schéma présenté en article 3 a été respecté
- La commune a effectivement mis à disposition de l'association les bacs attendus

Si ces conditions sont réunies, alors la commune peut prétendre à un reversement partiel de la part de l'Agglo2B pour chaque manifestation organisée, en fonction du nombre de bacs mis à disposition de l'association :

Bacs mis à disposition	Reversement partiel aux communes 2024
4 bacs (volume max 480 L)	15,00 €
6 bacs (volume max 732 L)	20,00 €
8 bacs (volume max 1 490 L)	30,00 €
10 bacs	40,00 €

Tout au long de l'année civile, après chaque manifestation, la direction déchets de l'Agglo2B enregistrera pour chaque commune le nombre de bacs mis à disposition pour calculer le reversement partiel à la commune concernée. La convention de mise à disposition du matériel signée entre l'association et l'Agglo2B fera toujours foi concernant le nombre de bacs mis à disposition.

En janvier de l'année suivante, l'Agglo2B informera chaque commune sur le total des manifestations livrées par la commune et le reversement annuel correspondant et procédera au versement.

## **Article 7 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de participation**

La convention de participation entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à résiliation par l'une ou l'autres des parties ou jusqu'à

l'intégration de ce principe de mutualisation dans la convention de mutualisation des communes et de l'Agglo2b en cours de réécriture.

## **Article 8 – Modification de la Convention de participation**

La présente convention de participation est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de participation devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

## **Article 9 – Dissolution du groupement**

Le groupement pourrait être dissous dès lors que la mutualisation n'a plus lieu d'être.

## **Article 10 – Règlement des différends – litiges – contentieux**

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de participation ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en 25 exemplaires à ....., le .....

Pour l'Agglo2B, Responsable du  
groupement

Pour nom de la commune

Le Président / Maire

Le Maire

Pour nom de la commune

Le Maire

Pour nom de la commune

Le Maire

Pour nom de la commune

Le Maire

Pour nom de la commune

Le Maire

Pour nom de la commune

Le Maire

Pour nom de la commune

Le Maire

## **Annexe : Délibération de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais**

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PARC DE MATÉRIEL « MANIFESTATION ECO-RESPONSABLE » DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais** située 27 bd du Colonel Aubry BP 90184 79304 BRESSUIRE Cedex, représentée par **Yves CHOUTEAU, Vice-Président en charge de la Prévention et de la Valorisation des Déchets**, d'une part,

ET :

**NOM ASSOCIATION**, représenté par **Monsieur ou Madame XX, fonction**, d'autre part, situé **ADRESSE**.

**SIRET :**

### IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les conditions de mise à disposition du parc de matériel « manifestation éco-responsable », par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais à l'organisateur de la manifestation.

#### ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION

Nom de l'évènement : **XX**

Date : **XX**

Lieu : **XX**

Référent déchet : **xx**

#### ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA PRESTATION

L'Agglomération du Bocage Bressuirais fournit les équipements suivants :

- **Pour le site de la manifestation** : des bacs pour les ordures ménagères (couvercle vert) et des bacs pour les déchets recyclables (couvercle jaune).
- **Une signalétique et des outils de communication** adaptés pour accompagner le geste de tri des bénévoles et du public.

L'Agglomération du Bocage Bressuirais assure la livraison, la collecte et la récupération du matériel et des déchets.

Le Centre Technique Municipal de -- assure la livraison et la récupération du matériel.


L'Agglomération assure la livraison et la récupération du matériel (bacs et signalétique). La collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables est assurée par le prestataire de collecte de L'Agglomération du Bocage Bressuirais.



L'Agglomération assure la livraison et la récupération du matériel (bacs et signalétique). La collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables est assurée par son prestataire de collecte, aux dates suivantes : .....

Date de Livraison :

Collecte :

- Date (merci de sortir les bacs la veille au soir)
- Lieu : (voir plan )
- Type de bac : Ordures ménagères et Déchets Recyclables

Date de Récupération :

#### ARTICLE 4 – NON-RESPECT DES REGLES DE COLLECTE

Il est précisé dans l'article 3 les modalités de collecte. Conformément à la délibération n° DEL-CC-2022-242 du 14 décembre 2022 du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, le non-respect de ces consignes de placement de bac(s) pour la collecte des déchets à la suite de la manifestation entrainera une facturation supplémentaire de 52 € TTC correspondant au forfait de déplacement supplémentaire pour collecter de nouveau le(s) bac(s) concerné(s).

#### ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage à :

- **désigner un bénévole ou une brigade** en charge de l'installation du matériel de gestion des déchets et du suivi lors de l'évènement
- **effectuer un tri optimal** dans l'enceinte du site de la manifestation,
- **regrouper tous les bacs** la veille des jours de collecte ainsi qu'à la fin de la manifestation afin d'assurer leur collecte et leur récupération
- **regrouper les déchets dans les bacs de grande contenance**
- **restituer dans son intégralité** le matériel mis à disposition,
- **contracter toute assurance nécessaire** afin de couvrir les risques de détérioration, de perte ou de vol liés à l'utilisation des équipements fournis.

L'Agglomération du Bocage Bressuirais, en cas de non-respect des obligations précitées, se réserve le droit de ne plus accompagner l'emprunteur lors de ses prochains évènements pour la gestion des déchets. Ce dernier devra alors faire appel à un prestataire privé.

#### ARTICLE 6 - FICHE DE PRET

	Quantité			Tarif appliqué en cas de non-restitution et/ou dégradation	Facturation	Quantité collectée	Tarif collecte des bacs d'ordures ménagères	Facturation
	livrée	recupérée	non restituée					
<b>Bacs ordures ménagères</b>								
BAC 120L				31.00 € TTC/unité	- €		3,30 € TTC/bac	- €
BAC 240 L				45.00 € TTC/unité	- €		6,60 € TTC/bac	- €
BAC 360 L				66.00 € TTC/unité	- €		9,90 € TTC/bac	- €
BAC 660 L				155.00€ TTC/unité	- €		18,15 € TTC/bac	- €
<b>SOUS-TOTAL FACTURATION</b>								- €
<b>Bacs déchets recyclables</b>								
BAC 120 L				31.00 € TTC/unité	- €	GRATUIT		
BAC 240 L				45.00 € TTC/unité	- €			
BAC 360 L				66.00 € TTC/unité	- €			
BAC 770 L				160.00 € TTC/unité	- €			
<b>TOTAL FACTURATION</b>								- €
<b>Bacs/matériel/signalétique déchets biodégradables</b>								
BAC 240 L				45.00 € TTC/unité	- €	GRATUIT		
Support sacs biodégradables				255.00 € TTC/unité	- €			
Sacs biodégradables (rouleau de 10 sacs)				FOURNI GRATUITEMENT				
<b>SOUS-TOTAL FACTURATION</b>								- €
<b>Signalétique</b>								
Panneaux métalliques avec consignes de tri				143.00 € TTC/unité	- €	GRATUIT		
Pieds métalliques supports de panneaux				27.00€ TTC/unité	- €			
Fiamme (toile + support + sac)				132.00 € TTC/unité	- €			
Fiamme (toile seule)				86.00 € TTC/unité	- €			
Fiamme (support seul)				46.00 € TTC/unité	- €			
Base métallique de la fiamme				50.00 € TTC/unité	- €			
<b>SOUS-TOTAL FACTURATION</b>								- €
Gobelets 25cl				1.00 € TTC / unité	- €		GRATUIT	
Gobelets 15cl				1.00 € TTC / unité	- €		GRATUIT	
<b>SOUS-TOTAL FACTURATION</b>								- €
<b>Non respect des consignes de collecte</b>								
Forfait de déplacement supplémentaire				52.00 € TTC				- €
<b>TOTAL FACTURATION</b>								- €

Tout matériel non restitué fera l'objet d'une facturation conformément au tarif présenté dans le tableau ci-dessus.

### ARTICLE 7 – FORFAIT ECO-MANIFESTATION

A compter du 1<sup>er</sup> février 2023, une facturation d'abonnement lors de votre manifestation est appliquée, conformément à la délibération n° DEL-CC-2024-XXX du 30 janvier 2024 du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais. Ce forfait est établi selon le nombre de bacs mis à disposition et incluent les coûts divers de gestion des déchets de ces évènements :

Bacs mis à disposition de bacs	Montant moyen facturé sur 2023 (levées moyennes)	Coût réel 2023 sur la base du coût moyen/manif	Abonnement associations 2024
4 (max 480 L)	3,30 €	37,00 €	20,00 €
6 (max 732 L)	6,60 €	49,00 €	35,00 €
8 (max 1490 L)	9,90 €	74,00 €	50,00 €
10	36,30 €	119,00 €	85,00 €

Les tarifs d'abonnement présentés ci-dessus annulent les dispositions prises en délibération n°DEL-CC-2023-222 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 29 décembre 2023 concernant les tarifs 2024 de la part variable de la redevance spéciale incitative des professionnels applicables aux organisateurs de manifestations sur le territoire.

**Fait à Bressuire, le DATE**

**ASSOCIATION**

Le Vice-Président de l'Agglomération du Bocage Bressuirais en charge de la prévention et de la valorisation des déchets,



Yves CHOUTEAU

**NOM PERNOM**

Astreinte du Service Gestion des Déchets de l'Agglo

06.85.57.69.71



**A contacter en cas de force majeure**